



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

DES ECOLES DE LA MOSELLE

(mise à jour de novembre 2023)

SOMMAIRE

1. Organisation et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires

1.1. Admission et scolarisation

- 1.1.1. Dispositions communes
- 1.1.2. Admission à l'école maternelle
- 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
- 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.1.6. Le plan d'accompagnement personnalisé
- 1.1.7. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- 1.2.1. Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
- 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3. Enseignement religieux
- 1.2.4. Les activités pédagogiques complémentaires

1.3. Fréquentation de l'école

- 1.3.1. Dispositions générales
- 1.3.2. À l'école maternelle

1.4. Accueil et surveillance des élèves

- 1.4.1. Dispositions générales
- 1.4.2. Dispositions particulières dans les classes maternelles
- 1.4.3. Dispositions particulières dans les classes élémentaires
- 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

1.5. Le dialogue avec les familles

- 1.5.1. L'information des parents
- 1.5.2. La représentation des parents

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

- 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
- 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
- 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
- 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
- 1.6.5. Sécurité

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

- 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
- 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 1.7.3. Intervention des associations

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- 2.1. Les élèves
- 2.2. Les règles de vie à l'école
- 2.3. Les parents
- 2.4. Les personnels enseignants et non enseignants
- 2.5. Les partenaires et intervenants

3. Le règlement intérieur de l'école

Les écoles élaborent leur règlement intérieur à partir du document cadre mis à leur disposition.

Les notes dans la marge renvoient vers le texte souligné sur la même ligne

Préambule

art R. 411-5 du CE

Le Règlement type départemental permet au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école.

À cette fin, le règlement type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département de la Moselle précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

art L. 111-1 du CE

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La charte de la laïcité à l'école sera jointe au règlement intérieur de chaque école.

circ n° 2013-144 du 6-9-2013

1 - Organisation et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

art L. 111-1 du CE

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur ou la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;

art L. 3111-2 du Code de la Santé publique

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur ou la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

art L. 131-1 du CE

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En

art R. 131-3 du CE

outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur ou à la directrice de l'école d'accueil. Le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence, ayant changé ou non, des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation. Le directeur ou la directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base des données des élèves 1^{er} degré. Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

art. L. 131-1 et L. 131-5 du CE

1.1.2 Admission à l'école maternelle

L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou primaire. Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

art D. 113-1 du CE
circ. n°2012-202
du 18-12-2012

Quand les conditions d'accueil le permettent, une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus est possible. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.

art D. 113-1 du CE
art D. 351-5 du CE

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, sauf en cas de réduction de cycle. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

circ. n° 2012-142
du 2 octobre 2012

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur ou la directrice d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il ou elle établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

art L. 112-1 du CE

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

art. D. 311-13 du CE

1.1.6 Le plan d'accompagnement personnalisé PAP

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de

réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

1.1.7 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

art D. 521-10 du CE

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle, élémentaire et primaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire, pour tous les élèves, réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

art D. 521-13 du CE

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

1.2.1 Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

art D. 521-11 du CE

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

art D. 521-12 du CE

décret n°2017-1108 du 27 juin 2017

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée ;
- la répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine comprenant au moins 5 matinées à raison de 24 heures hebdomadaires, la journée ne pouvant excéder 6 heures et la demi-journée 3 h30 et le nombre d'heures d'enseignement sur l'année scolaire et leur répartition ne pouvant être modifiés ;
- la répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2 du code de l'éducation accordée par le Recteur.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (conformément à l'annexe 1).

art L. 521-3 du CE

Le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Enseignement religieux

La législation relative à l'enseignement religieux obligatoire en Alsace-Moselle n'a pas été abrogée par la réaffirmation dans les préambules des constitutions de 1946 et 1958 des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité. Elle s'inscrit dans la convention européenne des droits de l'homme relative à la liberté de conscience, dès lors que cet enseignement obligatoire s'accompagne de la faculté de dispenses. Cette demande sera formulée selon les conditions de l'article D.481-5 et D.481-6 du code de l'éducation.

art D. 481-5 du CE
art D. 481-6 du CE

1.2.4 Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves sont mises en place :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

circ. n° 2013-017
du 6-2-2013

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, mise en place par le directeur ou la directrice après concertation du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI, dans le territoire desquels est située l'école, sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et peuvent demander l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. A l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, le directeur ou la directrice assure le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige.

art L. 511-1 du CE
art R411-11 du CE
décret n° 2023-
777 du 14 août
2023

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

art R. 131-6 du CE
art R. 131-5 du CE

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (cf. circulaire départementale absentéisme). Les autres motifs sont appréciés par le directeur ou la directrice académique, Directeur ou Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

art L. 131-8 du CE

Cependant, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

circ. n° 2004-054
du 23-03-2004

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur ou la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA- DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence douteuse non annoncée, il en informe le directeur ou la directrice d'école qui prend contact le plus rapidement possible avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Dès la première absence non justifiée, le directeur ou la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur ou la directrice d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

art L. 131-8 du CE

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux (cf. circulaire départementale absentéisme).

1.3.2 À l'école maternelle

art. R. 131-1-1 du
CE

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

art D. 321-12 du CE

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti

art R. 411-11 du CE
décret n° 2023
777 du 14 août
2023

entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le directeur ou la directrice organise l'accueil et la surveillance des élèves.

Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

art D. 321-12 du CE

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par **le règlement intérieur de l'école**.

1.4.2 Dispositions particulières dans les classes maternelles

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur ou la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur ou la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur ou la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières dans les classes élémentaires

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

art L. 133-4 et art
L. 133-6 du CE
art L. 133-9 du CE

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil

1.5 Le dialogue avec les familles

art L.111-4 du CE
art L. 111-3 du CE

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des

responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur, la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants. Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle et du livret scolaire à l'école élémentaire.

Le règlement intérieur de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur ou la directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur ou à la directrice d'école, sauf lorsque le maire les utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur ou la directrice d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur ou la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement l'état des locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la

décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020

commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Il peut s'adresser aux représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) du Comité Social d'Administration Spécial Départemental (CSASD). En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le **règlement intérieur de l'école**.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

art R. 411-10 du CE décret n° 2023-777 du 14 août 2023

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école. Le directeur ou la directrice d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, élémentaire et primaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

art. L. 3512-8 et L. 3513-6 du code de la santé publique

L'interdiction absolue de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le **règlement intérieur de l'école**.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur ou la directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Les documents de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, sont communiqués au conseil d'école.

Le directeur ou la directrice d'école, responsable de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école dispose d'un plan particulier lié à la sûreté des élèves et des personnels (PPMS). Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur ou la directrice donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur ou la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur ou de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant

notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agrées par le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale dès la première intervention.

En EPS, en l'absence de carte professionnelle, une vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant sera effectuée par les services de la DSDEN.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école - organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

La liste des associations agréées par le ministre au titre de leur concours apporté à l'enseignement public est publiée au bulletin officiel de l'Education nationale.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur ou de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur ou la directrice d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur ou la directrice d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur, la directrice d'école son opposition à l'action projetée.

Dans le cadre de l'EPS, une convention est à établir entre l'association et l'IA-DASEN ou son représentant.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et selon la gravité des faits, appliquer le protocole départemental de signalements.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, **le règlement intérieur de l'école** doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par **le règlement intérieur de l'école**. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- **Téléphone mobile et objets connectés** : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (**exemple montre connectée**) par un élève est **interdite** dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément sous la responsabilité d'un adulte de l'école.

Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

art L. 511-5 du CE

2.2 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements **au règlement intérieur de l'école**, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou

morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans **le règlement intérieur de l'école**. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

art D. 321-16 du CE

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

circ. n° 2009-088
du 17-7-2009

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur ou la directrice d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur ou la directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

art. R. 411-11-1 du
CE
décret n° 2023-
782 du 16 août
2023

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur ou la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur ou la directrice d'école saisit le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et l'informer des mesures conservatoires prises par l'école.

2.3 Les parents- **Droits** : (cf. 1.5.2)

Les échanges et les réunions doivent être organisés par le directeur ou la directrice d'école à des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. **Le règlement intérieur de l'école** détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur ou la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions, y compris sur les réseaux sociaux.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection juridique prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

art. L. 111-3-1 du CE

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

2.5 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

art R. 411-10 du CE
décret n° 2023-
777 du 14 août
2023

Le directeur ou la directrice d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres.

Annexe 1

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

1 - heures d'entrée et de sortie des écoles de la Moselle

Annexe 2

Références départementales des protocoles

2 - agrément des intervenants extérieurs